

A.P. PROJECT
Société à responsabilité limitée
au capital de 453 000 euros
Siège social : 11 rue du Quintau
17140 LAGORD
812 238 723 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Mis à jour par décision du 18 juin 2024
(Article 4)

Certifié conforme

Philippe AMICHAUD

✓ Certified by  yousign

100220001

BE/MCL/

EURL A.P PROJECT**L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT NEUF MAI****A ESPALION (Aveyron), 21, boulevard de Gulzard, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,****Maître Benoît ESPINASSE, Notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle «Benoît ESPINASSE et Nadia LHERITIER-OUSTRY,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à ESPALION (12500) - 21,
boulevard de Gulzard,****A REÇU le présent acte contenant :****STATUTS DE SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE****A LA REQUÊTE DE :****Monsieur Philippe Henry AMICHAUD, responsable, demeurant à PARIS
11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 22 boulevard Beaumarchais.****Né à PARIS (75020) le 12 septembre 1959.****Divorcé de Madame Marie-Claude Michelle Christiane PIERRE dit
LEMARQUAND suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de
RODEZ (12000) le 12 octobre 2006, et non remarié.****Non lié par un pacte civil de solidarité.****De nationalité française.****Résident au sens de la réglementation fiscale.****Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte d'un
acte de naissance en date du 3 octobre 2014.**

fllk

}

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe AMICHAUD à ce non présent est représenté par Madame Marie-Hélène LAYRAL, secrétaire, domiciliée professionnellement en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous signatures privées en date à PARIS du 20 mai 2015 dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes.(annexe1)

LEQUEL a établi, ainsi qu'il sult, les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I	- Caractéristiques
Titre II	- Capital social
Titre III	- Parts sociales
Titre IV	- Administration
Titre V	- Comptes sociaux
Titre VI	- Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITION DIVERSES

ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La participation directe ou indirecte de la société dans des sociétés commerciales.

La participation active à la conduite de la politique de la société et au contrôle de ses filiales et sous filiales et, le cas échéant, la fourniture auxdites sociétés de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, mobiliers ou autres;

La réalisation de toutes études notamment financière, commerciale, technique, en vue de l'amélioration des performances des sociétés en général,

La gestion de trésorerie de groupe

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

FKL 4

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **A.P.PROJECT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " E.U.R.L. ", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **11 rue du Quintau – 17140 LAGORD.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée si pluralité d'associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Il est effectué par l'associé unique l'apport de :

1°) La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).

Cette somme a été déposée le 12 février 2015, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la SCP Benoît ESPINASSE & Nadia LHERITIER-OUSTRY, notaires associés - 21, boulevard de Guizard 12500 ESPALION

Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) 40 parts sociales portant les n° 1 à 40 qu'il possèdent dans la société P.S.M.F SARL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 493 411 847 , pour un montant de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €)** ainsi qu'il résulte du traité d'apport signé par Monsieur AMICHAUD, associé fondateur suivant acte reçu par Me Benoît ESPINASSE, notaire à ESPALION (12500) le 29 mai 2015. Une copie de ce traité est demeurée ci-annexée aux présentes.(annexe 2)

Le soussigné a déclaré, en tant que de besoin, se placer sous les dispositions de l'article 150 OB ter du CGI stipulant que la plus-value de droits sociaux sera déterminée au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de leur apport à partir du prix d'acquisition des titres.

SMC

4

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (453 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 453.000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 453.000 attribuées à l'associé unique, en rémunération de ses apports, soit :

- à concurrence de 3.000 parts portant les numéros 1 à 3.000 en rémunération de son apport en numéraire;
- à concurrence de 450.000 parts portant les numéros 3.001 à 453.000 en rémunération de son apport en nature.

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 9 . COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la

8/4/2

4

collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Signature

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

Assiduité - concurrence :

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 3 années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 10 km.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si le gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

AKL

4

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :**- Conventions réglementées :**

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 . DÉCISIONS COLLECTIVES**I - Associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés**Assemblée - Consultation écrite :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment

JKL 

représentés, à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes annuels pour laquelle la réunion d'une assemblée est obligatoire.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

FHL

4

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

THL

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *" Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. "*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il doit être effectué, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 16 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

MKL

/

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 17 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 18 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est : Monsieur Philippe AMICHAUD, nommé pour une durée illimitée.

AMC

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis

- traité d'apport suivant acte reçu par Me Benoît ESPINASSE, notaire à ESPALION le 29 mai 2015 .

Pouvoirs

L'associé unique prendra les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : ouverture de tout compte bancaire, règlement des frais

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

FISCALITE - ENREGISTREMENT - FRAIS

Fiscalité :

L'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés.

Il déclare être informé du caractère irrévocable de cette option.

Compte tenu de l'option à l'impôt sur les sociétés, il est averti de ce qui suit :

- au cas de résultats déficitaires, l'associé unique n'a pas la possibilité de déduire le déficit de son revenu global ;
- les plus-values ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 151 septies du Code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ;
- les droits sociaux non pas le caractère d'éléments professionnels de telle sorte que les intérêts et frais qui sont liés à leur acquisition ne sont pas déductibles.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Afin de bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement, l'associé unique s'engage à conserver pendant trois ans les droits sociaux rémunérant son apport.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION – AVANTAGE FISCAL

Afin de faire bénéficier à ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, l'associé s'engage à conserver durant au moins deux ans ses titres à concurrence d'au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. En cas d'entrée d'un nouvel associé, l'engagement de conservation doit être renouvelé pour une même durée.

FHC 4

La cession des titres par un associé partie à l'engagement collectif ne remet pas en cause l'exonération partielle dont ont bénéficié les autres associés signataires dans 2 hypothèses :

les associés signataires autres que le cédant conservent leurs titres soumis à engagement collectif et détiennent ensemble le pourcentage requis des seuils minima de 20 % ou 34 % ;

l'exonération partielle n'est pas remise en cause si le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage de 20 % ou 34 % demeure respecté et si l'engagement est reconduit pour une durée minimale de 2 ans pour l'ensemble des signataires.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

Cependant, dans la mesure où les dispositions relatives à l'engagement ci-dessus ne seraient pas applicables, il y aura lieu d'appliquer les dispositions de l'article 787 C du Code général des impôts aux termes desquelles sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, la totalité ou une quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmis par décès ou entre vifs si les conditions suivantes sont réunies :

a. L'entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de deux ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux ;

b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pendant une durée de quatre ans à compter de la date de la transmission.

c. L'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit effectivement pendant les trois années qui suivent la date de la transmission l'exploitation de l'entreprise.

d) En cas de non-respect de la condition prévue au b par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au b jusqu'à son terme.

Etant précisé que l'administration fiscale admet que pour les entreprises à associé unique, les biens affectés à l'exploitation mais non apportés bénéficient du régime de faveur.

THL

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maitres Benoît ESPINASSE et Nadia LHERITIER-OUSTRY, Notaires associés à ESPALION (12500) - 21, boulevard Guizard Téléphone : 05.65.44.00.67 Télécopie : 05.65.44.16.71 Courriel : scp.laurens-espinasse@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

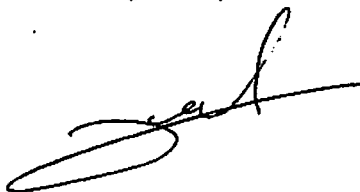
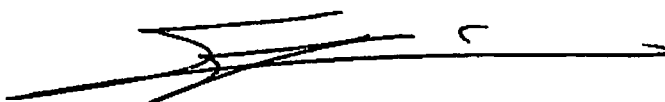
Paraphes

THK

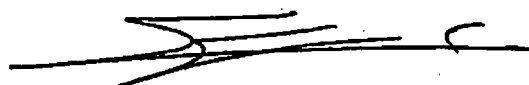
⚡

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

ANNEXE à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné
le ..29 mai..2015.....



100220002

BE/MCL/

PROCURATION

Constitution EURL A.P PROJECT

Monsieur Philippe Henry AMICHAUD, responsable, demeurant à PARIS
11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 22 boulevard Beaumarchais.
Né à PARIS (75020) le 12 septembre 1959.
Divorcé de Madame Marie-Claude Michelle Christiane PIERRE dit
LEMARQUAND suivant jugement rendu par le Tribunal de grande Instance de
RODEZ le 12 octobre 2006, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Désigné ci-après sous le vocable : "le mandant".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial :
Tout clerc ou employé de l'a SCP Benoît ESPINASSE & Nadia LHERITIER-
OUSTRY, notaires associés à ESPALION (12500) 21, Boulevard de Guizard
Avec pouvoir de, pour le compte du « mandant », INTERVENIR à la
constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Dénomination : A.P PROJECT.

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La participation directe ou indirecte de la société dans des sociétés
commerciales.

La participation active à la conduite de la politique de la société et au contrôle
de ses filiales et sous filiales et, le cas échéant, la fourniture auxdites sociétés de
services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, Immobiliers,
mobiliers ou autres;

La réalisation de toutes études notamment financière, commerciale,
technique, en vue de l'amélioration des performances des sociétés en général,

La gestion de trésorerie de groupe

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans.

Exercice social : 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Membres : Monsieur Philippe AMICHAUD, seul et unique associé.

Apports : Il est effectué par l'associé unique l'apport de :

1°) La somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 EUR).

Cette somme a été déposée le 12 février 2015, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la SCP Benoît ESPINASSE & Nadia LHERITIER-OUSTRY, notaires associés - 21, boulevard de Guizard 12500 ESPALION

Elle sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) 40 parts sociales portant les n° 1 à 40 qu'il possède dans la société P.S.M.F SARL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 493 411 847, pour un montant de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) ainsi qu'il résulte du traité d'apport signé par Monsieur AMICHAUD, associé fondateur suivant acte à recevoir par Me Benoît ESPINASSE, notaire à ESPALION (12500).

Montant nominal de chacun des titres sociaux : un euro (1,00 eur).

Capital social : QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (453 000,00 EUR).

Répartition du capital social : totalité à Monsieur Philippe AMICHAUD.

Transmission des titres sociaux :

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé, sont libres.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Dirigeants sociaux : Le premier gérant est : Monsieur Philippe AMICHAUD, nommé pour une durée illimitée.

Pouvoirs des dirigeants sociaux : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A L'EFFET DE :

- souscrire immédiatement au capital de la société à concurrence d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (453 000,00 EUR) en représentation de l'apport ci-dessus relaté
- se faire attribuer, en rémunération de cet apport, 453.000 titres sociaux d'un montant nominal chacun de un euro (1,00 eur) ;
- agréer les statuts dont il déclare avoir eu parfaite connaissance avant ce jour par la communication qui lui en a été faite ;
- s'obliger aux conditions et règlements stipulés au pacte social ;
- donner toutes autorisations pour la période où la société sera en cours d'immatriculation.

Faire toutes démarches quant à la publication des statuts auprès des différents organismes fiscaux et sociaux et quant à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Benoit ESPINASSE et Nadia LHERITIER-OUSTRY, Notaires associés à ESPALION (12500) - 21, boulevard Guizard Téléphone : 05.65.44.00.67 Télécopie : 05.65.44.16.71 Courriel : scp.laurens-espinasse@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

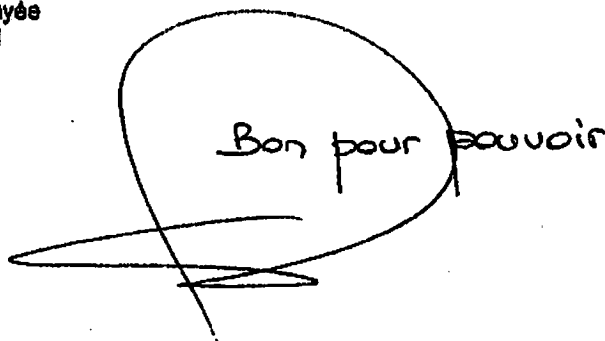
Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à Paris
LE 20/05/2015
Les présentes comprenant :

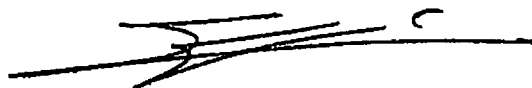
- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Signature(s)

Bon pour pouvoir



ANNEXE à la minute d'un acte reçu
par le notaire associé soussigné
le 22 mai 2015.....



100221301

BE/MCL/

TRAITE D'APPORT
par M. Philippe AMICHAUD
au profit de l'EURL A.P PROJECT

**L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT NEUF MAI**

**A ESPALION (Aveyron), 21, boulevard de Guizard, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Benoît ESPINASSE, Notaire soussigné, membre de la Société
Civile Professionnelle «Benoît ESPINASSE et Nadia LHERITIER-OUSTRY,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à ESPALION (12500) - 21,
boulevard de Guizard,**

A reçu le présent acte contenant :

CONVENTION D'APPORT

A la REQUETE de :

**Monsieur Philippe Henry AMICHAUD, responsable, demeurant à PARIS
11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 22 boulevard Beaumarchais.**

Né à PARIS (75020) le 12 septembre 1959.

**Divorcé de Madame Marie-Claude Michelle Christiane PIERRE dit
LEMARQUAND suivant Jugement rendu par le Tribunal de grande Instance de
RODEZ (12000) le 12 octobre 2006, et non remarié.**

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

Ci-après dénommé l'APPORTEUR, d'une part

ET

**La Société dénommée A.P.PROJECT, société unipersonnelle à
responsabilité limitée au capital de 453.000 €, société en cours de constitution, dont le
siège sera fixé à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), 22 boulevard**

Beaumarchais, représenté par Monsieur Philippe AMICHAUD, fondateur et unique associé,

Ci-après dénommée la Société BENEFICIAIRE, d'autre part

PRESENCE ET REPRESENTATION

Monsieur AMICHAUD, à ce non présent, est représenté par Madame Marie-Hélène LAYRAL, secrétaire, domiciliée professionnellement à ESPALION (12500) en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous signatures privées en date à PARIS du 20 mai 2015, dont l'original est demeuré ci-annexé après mention. (annexe 1)

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

1 - Monsieur Philippe AMICHAUD, Monsieur Siegfried PARETTE et Madame Marie-France VALETTE, sont associés de la société P.S.M.F, société à responsabilité limitée ayant son siège social à PARIS (75004) 31 Boulevard Beaumarchais constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité CAFE - BRASSERIE - RESTAURANT - CREPERIE avec VENTES A EMPORTER DE GLACES - SANDWICHES - PLATS CUISINES ET BOISSONS

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 493 411 847, depuis le 27 décembre 2006. (annexe 2)

Le capital social a été fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR), divisé en 80 parts, de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 80, et réparties de la façon suivante :

- à Monsieur AMICHAUD, 40 parts, numérotées de 1 à 40.
- à Monsieur PARETTE, 20 parts, numérotées de 41 à 60.
- à Madame VALETTE, 20 parts, numérotées de 61 à 80.

Toutes ses énonciations sont certifiées exactes par Monsieur AMICHAUD, en sa qualité de co-gérant de la SARL P.S.M.F

2 - Il a été décidé de constituer une société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : A.P PROJECT,

Siège social : PARIS (75004) 22 Boulevard Beaumarchais,

Durée : 99 ans

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La participation directe ou indirecte de la société dans des sociétés commerciales.

La participation active à la conduite de la politique de la société et au contrôle de ses filiales et sous filiales et, le cas échéant, la fourniture auxdites sociétés de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, mobiliers ou autres;

La réalisation de toutes études notamment financière, commerciale, technique, en vue de l'amélioration des performances des sociétés en général,

La gestion de trésorerie de groupe

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou

complémentaires par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Capital : 453.000 € divisé en 453.000 parts sociales de 1 euro chacune dont trois mille (3.000 €) représentent des apports en numéraire et le surplus, soit quatre cent cinquante mille euros représentent l'apport objet du présent acte.

Gérant : Monsieur Philippe AMICHAUD

Monsieur AMICHAUD agissant régulièrement à l'effet des présentes, en sa qualité de seul associé et gérant de ladite société.

CECI EXPOSE, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - APPORT

Par les présentes, **Monsieur Philippe AMICHAUD, APORTEUR**, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit à l'EURL A.P PROJECT, société sus-dénommée, en cours de constitution, ce qui est accepté par Monsieur AMICHAUD, agissant ici en qualité de gérant et unique associé de ladite EURL,

II - DESIGNATION

QUARANTE (40) parts sociales portant les numéros 1 à 40 inclus qu'il détient dans la SARL P.S.M.F

Ci:40

III - EVALUATION DES APPORTS

1- Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminé sur la base des comptes de la Société P.S.M.F arrêtés au 31 décembre 2014, date de clôture du dernier exercice social, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n°3 des présentes.

3 - Montant des apports

La valeur des apports désignés ci-dessus ressort à **QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE TRENTE NEUF EUROS (494.039 €)**

Cette valeur est celle proposée par Monsieur Eric BENECH, Commissaire aux Apports désigné par Monsieur Philippe AMICHAUD, .

Un exemplaire de ce rapport en date du 04 mai 2015 est demeuré ci-annexé aux présentes (annexe 3).

IV - DECLARATION DE L'APORTEUR

L'APORTEUR, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, en particulier d'aucune inscription de nantissement;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime comme lui ayant été attribués lors de la constitution de la société .
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

- la société P.S.M.F dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société A.P.PROJECT, BENEFICIAIRE.

Pour sa part, Monsieur Philippe AMICHAUD, seul associé et gérant de l'EURL A.P.PROJECT, BENEFICIAIRE, déclare, és-qualités, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société P.S.M.F, depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

V - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.P PROJECT aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance également à compter de ce jour.

VI - REMUNERATION DES APPORTS

1 - Attribution de parts sociales

L'apport ci-dessus décrit, évalués à la somme de **QUATRE CENT QUATRE VINGT-QUATORZE MILLE TRENTE-NEUF EUROS (494.039 €)** est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de **450.000 parts sociales de UN EURO (1,00 €)** chacune, entièrement libérées,

2 - Soutle

A titre de rémunération de la somme de **QUARANTE QUATRE MILLE TRENTE NEUF EUROS (44.039 €)** constituant la différence entre l'évaluation de l'apport ci-dessus décrit, et l'attribution de parts sociales qui en est faite, il est versé à titre de **soutle** à Monsieur Philippe AMICHAUD, apporteur qui accepte, la somme de **QUARANTE QUATRE MILLE TRENTE NEUF EUROS (44.039 €)**

Cette soutle sera affectée en compte courant au nom de Monsieur Philippe AMICHAUD

VII - CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société bénéficiaire.

A défaut de constitution définitive de la société dans un délai de trois mois à compter de ce jour, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

La seule immatriculation de la société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés, emportera réalisation de la présente condition, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir plus ample formalité.

VIII - AGREMENT DE LA SARL P.S.M.F

Le présent apport a été agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL P.S.M.F, suivant délibération du 16 mars 2015 dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes.(annexe 4)

VIII - FISCALITE

Le présent apport pur et simple est exonéré de droit d'enregistrement en vertu de l'article 810 bis al.1 du Code Général des Impôts.

IX - PLUS-VALUE D'APPORT

L'apporteur déclare vouloir se placer sous le régime du report d'imposition instauré par l'article 150-O B ter du code Général des Impôts.

En effet :

- la société bénéficiaire de l'apport relève de l'impôt sur les sociétés à la date de l'apport

- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable apporteur puisque ce dernier en détient la totalité des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux.

- le montant de la soulte reçue par l'apporteur est inférieur à 10% de la valeur nominale des titres reçus

L'apporteur devra demander expressément le bénéfice du report et indiquer le montant de la plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus de l'année de l'échange.

Il est ici rappelé que le report d'imposition accordé par l'article 150-O B ter du Code général des impôts prendra fin:

- lors de la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en échange

- lors de la cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins de 50% du produit de la cession dans une activité économique non patrimoniale.

- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France

X - SIGNIFICATION

Pour son opposabilité à la société, le présent apport lui sera signifié par acte d'huissier en application de l'article 1690 du Code civil.

XI - MODIFICATION STATUTAIRE

A l'encontre de la SARL P.S.M.F

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, l'article 7 des statuts est modifié de la manière suivante :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €)

Il est divisé en QUATRE-VINGTS parts égales de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 29 mai 2015 par Me ESPINASSE notaire à ESPALION

*- à l'EURL A.P PROJECT, 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 inclus soit
.....40 parts*

- à Monsieur Siegfried PARETTE, 20 parts sociales numérotées de 41 à 60 inclus, soit

.....20 parts

- à Mademoiselle Marie-France VALETTE, 20 parts sociales numérotées de 61 à 80 inclus, soit

..... 20 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social

.....80 parts

XII - FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'une copie authentique des présentes sera effectuée par le notaire soussigné aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

XIII - DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant chacune figurant en tête des présentes.

Elles déclarent la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège

social de la société.

XV - FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société A.P.PROJECT, ainsi que son représentant l'y oblige.

XVI - FORMALITES

Les formalités d'usage de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

XVII - RECAPITULATIF DES ANNEXES

TYPE D'ANNEXES	référence (Page -titre)
Procuration M. AMICHAUD	1
K bis SARL PSMF	2
Rapport du commissaire aux apports en date du 4 mai 2015	3
Délibération SARL PSMF du 16 mars 2015	4

XVII- FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

XVIII - MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maitres Benoit ESPINASSE et Nadia LHERITIER-OUSTRY, Notaires associés à ESPALION (12500) - 21, boulevard Guizard Téléphone : 05.65.44.00.67 Télécopie : 05.65.44.16.71 Courriel : scp.laurens-espinasse@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur sept pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 7 pages, sans renvoi ni mot nul.